

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 129.829 du 29 mars 2004

A.103.898/VI-16.212

En cause : **RIGAUX** Isabelle,  
square Coghen 15  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Commune d'Uccle,**  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles,

Parties intervenantes :

**1. de LAVELEYE** Chantal,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Marie PICARD, avocat,  
rue Dejoncker 46  
1060 Bruxelles,

**2. LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,**  
qui a succédé aux droits de l'Etat belge,  
représentée par le Ministre-Président du Gouvernement de la  
Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux,  
de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites,  
de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique,  
ayant élu domicile chez  
Me Michel MAHIEU, avocat,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

-----

---

**LE PRESIDENT F.F DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 26 avril 2001 par Isabelle RIGAUX, tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du Conseil communal du 5 avril 2001 par laquelle Chantal de LAVELEYE est élue échevin de la Commune d'Uccle;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par laquelle Chantal de LAVELEYE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par Chantal de LAVELEYE qui demande que l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur soit appelé en intervention;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2001 accueillant cette demande;

Vu le mémoire en intervention forcée du Ministre de l'Intérieur;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 2002 à 9.30 heures, date à laquelle la cause a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2004 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE , Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. KRENC, loco, Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Jean-Marie PICARD, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me M. MAHIEU, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante ne s'est pas présentée à l'audience du 26 mars 2004, à laquelle elle avait été régulièrement convoquée, et qu'elle n'y était pas représentée; qu'en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande doit être rejetée,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Chantal de LAVELEYE dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la requérante,

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-neuf mars deux mille quatre par :

M. LEWALLE,                    Conseiller d'Etat, Président f.f.

M. SCOHY,                    Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

P. LEWALLE.